

La reconnaissance des violences psychologiques dans le contexte conjugal : vers le modèle canadien du syndrome de la femme battue ?

Octobre 2022

→ Le « cycle des violences » : une découverte sociologique et psychologique

Les différentes formes que peuvent prendre les violences font partie d'un continuum progressif, allant du psychologique au physique.

Dans le cadre des relations conjugales, entendues au sens juridique comme toutes les violences commises entre conjoint.es, concubin.es, partenaires de PACS et anciennes relations, on parle de cycle des violences, puisque celles-ci s'exercent selon un schéma particulier. Les périodes de violences sont suivies de périodes d'excuses et de rémission, qui donnent espoir à la victime que son partenaire change et que les violences ne se reproduisent plus. Cela explique en partie pourquoi les personnes dans des relations violentes sont souvent dans l'incapacité de s'en échapper.

Les violences psychologiques constituent le socle des violences conjugales puisqu'elles ont pour objectif de fragiliser la victime en la déstabilisant progressivement jusqu'à la contrôler, notamment par l'utilisation de certains mots ou actions. On parle d'emprise.

→ Les difficultés à reconnaître les violences psychologiques dans le droit

Les violences psychologiques ne sont reconnues et réprimées par le code pénal que depuis la loi du 9 juillet 2010, qui les consacre officiellement comme une forme de violence (C. pén., art. 222-14-3). Cette loi a également introduit le délit spécifique de harcèlement moral au sein du couple, puni de 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende (C. pén., art. 222-33-2-1), soit plus sévèrement qu'un tel harcèlement en dehors du couple (C. pén., art. 222-33-2). Cette reconnaissance permet alors une meilleure prise en compte du cycle des violences dans les affaires de violences conjugales.

De plus, la loi du 30 juillet 2020, adoptée à la suite du Grenelle des violences conjugales de 2019, est venue approfondir ces avancées en reconnaissant officiellement comme une circonstance aggravante le harcèlement moral sur

conjointe ayant conduit la victime au suicide ou à sa tentative, qui sera alors réprimé par 10 ans d'emprisonnement. Au-delà du droit pénal, a également été introduite en droit civil l'interdiction de la médiation dans une procédure de divorce en cas d'emprise au sein du couple.

Mais l'absence de définition juridique claire de l'emprise et des violences psychologiques demeure un problème. Cette absence limite la prise de conscience des violences subies pour les victimes, mais également la capacité à les dénoncer et donc à les juger.

→ **Au Canada : la reconnaissance du syndrome de la femme battue**

Au Canada, les juges ont reconnu en 1990 l'existence d'un syndrome de la femme battue (SFB), dans une affaire de meurtre d'un homme par sa conjointe (Cour Suprême du Canada, arrêt Lavallée c/ Canada, 1990). Le SFB est théorisé dès la fin des années 1970 par la psychologue américaine Lenore Walker qui diagnostique des symptômes communs chez les victimes de violences conjugales hypervigilance, déni, minimisation des violences commises, etc. Ceux-ci permettraient alors de mieux comprendre l'impact psychologique des violences et d'expliquer, dans certains cas, une réaction à l'acte violent ayant lieu a posteriori.

En France, ce syndrome est évoqué pour la première fois dans les tribunaux à l'occasion du procès de Valérie Bacot en juin 2021, reconnue coupable de l'assassinat de son conjoint violent. Si ce syndrome est loin d'être accepté et reconnu en droit français, le modèle canadien suscite de plus en plus d'intérêt car il permettrait de trouver une réponse pénale plus adaptée, en admettant une « légitime défense différée » pour les personnes victimes de violences conjugales.